



## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### COMMUNE DE BORDÈRES

---

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 553-23-PM

#### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE

Le Maire de la commune de BORDÈRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Jérémy LORRY, Président du Comité des Fêtes de Bordères, en date du 21 juillet 2023, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion des fêtes locales de Bordères les 28, 29 et 30 juillet 2023 à la salle des fêtes Henri Guichot sise rue du Bois à Bordères ;
- Considérant qu'il convient d'organiser les modalités de ladite autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique, ...) ;

#### ARRÊTE

##### **Article 1 :**

Monsieur Jérémy LORRY, Président du Comité des Fêtes de Bordères, ayant son siège social en mairie, rue du Pré du Roy à Bordères, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fêtes locales de Bordères », dans la salle des fêtes Henri Guichot sise rue du Bois à Bordères

- Le vendredi 28 juillet 2023 de 18h00 à 23h59,
- Du samedi 29 juillet 2023 à 11h00 au dimanche 30 juillet 2023 à 02h00,
- Le dimanche 30 juillet 2023 de 11h00 à 15h00.

##### **Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique).

**Article 3 :**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de PAU (Pyrénées-Atlantiques) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié sur le site internet communal.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Nay-Pontacq
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Bordères

Fait à Bordères,  
Le 21 juillet 2023

Le Maire,  
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

